

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Unité départementale du Hainaut
Équipe V3

Arrêté imposant des mesures d'urgence à la société SKF AEROENGINE France suite au non-respect de prescriptions applicables aux installations de son établissement de Rouvignies

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 L. 514-5, L. 557-1 à L. 557-60 ;

Vu l'article L. 557-4 du code de l'environnement :

« Les produits ou les équipements mentionnés à L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leur performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage ».

« Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations ».

« Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage ».

Vu l'article L. 557-29 du code de l'environnement qui dispose que :

« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré ».

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant nomination du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, Monsieur Nicolas VENTRE ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients simples qui précise :

Article 18 - I :

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- [.....] ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 imposant à la société SKF AEROENGINE FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Rouvignies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 mettant en demeure la société SKF AEROENGINE France de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société SKF AEROENGINE France à Rouvignies ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courriel du 21 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 3 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 juillet 2020 sur le site SKF AEROENGINE France situé sur la commune de Rouvignies, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'appareil à couvercle amovible à fermeture rapide de marque IPSEN, numéro de série 89 621 fabriqué en 1986 est exploité sans que celui-ci ait fait l'objet d'une évaluation de la conformité conforme aux dispositions du code de l'Environnement ;
- l'appareil à couvercle amovible à fermeture rapide de marque IPSEN, numéro de série 89 621 fabriqué en 1986 est exploité depuis 1986 sans que celui-ci ait fait l'objet d'une requalification périodique conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de la conformité a pour but de s'assurer que la conception et la réalisation de l'équipement permette une utilisation dans des conditions suffisantes de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, l'exploitant ne dispose pas de rapport de vérification du système de fermeture et de l'intégrité de la cuve depuis sa mise en service en 1986 ;

CONSIDÉRANT les conséquences d'une perte de confinement de l'équipement précité, en particulier les effets de surpression susceptibles d'être générés ;

CONSIDÉRANT que face au non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations de la société **SKF AEROENGINE France**, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en imposant des mesures d'urgence à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 susvisé, dans l'attente du respect des prescriptions techniques applicables ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la mise en œuvre d'actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences du non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société **SKF AEROENGINE France**;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société SKF AEROENGINE France, qui exploite une installation de fabrication de roulement, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 34, avenue des trois peuples – 78180 Montigny-le-Bretonneux (Yvelines) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Rouvignies.

Ces dispositions font suite au non-respect des prescriptions techniques rendues applicables aux installations par les dispositions des articles L. 557-4 du code de l'Environnement et de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé .

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 : Délai

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'abrogation de l'arrêté du 21 octobre 2020 de mise en demeure de respecter les prescriptions techniques applicables aux installations de la société SKF AEROENGINE France

Article 3 : Prescriptions techniques à mettre en œuvre

L'exploitation par la société SKF AEROENGINE France de l'appareil à couvercle amovible à fermeture rapide de marque IPSEN, numéro de série 89 621 fabriqué en 1986 est suspendu jusqu'à la réalisation d'un contrôle dont les conclusions sont satisfaisantes. Ce contrôle comprend a minima les opérations suivantes :

- une vérification des accessoires de sécurité, comprenant les éléments prévus au II de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 (NOR : TREP1723392A) ;
- un contrôle visuel extérieur ;
- un contrôle visuel intérieur.

La remise en service de cet équipement est également conditionnée à la satisfaction à la requalification périodique prévue par l'article 20 l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement SKF AEROENGINE France et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Rouvignies et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **27 OCT. 2020**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

